



Projet de loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail

1. Déroulement des travaux

La Délégation aux affaires extérieures (AE) s'est réunie le mardi 31 mars 2015 de 15h30 à 16h00 à la salle communale de Veyras.

Délégation AE

Membres	Remplacé par	31.03.2015
DE PREUX Alain, PDCC, président		X
COPPEY Véronique, PDCB, vice-présidente,		X
ECOEUR Christine, AdG/LA		X
IN-ALBON Rosina, CSPO	BUMANN Konstantin	X
LUYET Anne, UDC, rapporteur ad-hoc		X
SCHETTER Jürgen, CVPO		X
TAUSS-CORNUT Sonia, PLR		X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint, secrétaire de la délégation

Administration cantonale

BARRAS Jérôme, Vétérinaire cantonal

En accord avec la délégation AE, la Cheffe de Département était représentée par le Vétérinaire cantonal.

2. Présentation du projet

2.1. Le concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail du 29 novembre 1921 et la loi d'adhésion cantonale du 15 novembre 1924

Au début des années 1920, les autorités fédérales et cantonales ont souhaité régler le commerce du bétail et recueillir des fonds pour lutter contre les épizooties (épidémies qui frappent les animaux) qui se propageaient de troupeaux en troupeaux particulièrement à la suite de la vente de bétail.

L'idée d'une loi fédérale ayant été rejetée par les cantons qui désiraient maintenir leur autonomie dans le domaine du commerce de bétail, la solution d'un accord intercantonal fut privilégiée.

La première convention intercantonale sur le commerce de bétail date de 1921. Elle a, par la suite, été modifiée en 1927 puis adaptée, dans sa version actuelle, en 1943 sous la forme d'un concordat adopté par l'ensemble des cantons suisses et le Liechtenstein.

Le concordat introduisait trois mécanismes principaux pour régler le commerce de bétail et prélever des montants afin de lutter contre la propagation des épizooties :

1. la mise en place d'une patente obligatoire et payante pour exercer le commerce de bétail ;
2. l'introduction d'une taxe lors de chaque transaction d'animaux ;
3. l'obligation pour la personne exerçant le commerce de bétail de fournir une caution servant de garantie, notamment en cas de faillite ou de dommages résultant de la propagation d'une maladie contagieuse.

Sur le plan de la législation cantonale, le 15 novembre 1924, le Grand Conseil valaisan approuvait la loi d'adhésion au concordat de 1921 et réglait, simultanément dans les seize articles du texte de loi, l'application du concordat dans le canton.

2.2. La législation actuelle

La loi fédérale sur les épizooties, dont les modifications ont été acceptées suite à un referendum par une large majorité de la population suisse (68,28%) le 25 novembre 2012 introduit, au niveau national, des dispositions rendant désormais le concordat obsolète car :

1. la question de la patente pour les marchands de bétail est maintenant réglée dans la loi et dans l'ordonnance du Conseil fédéral ;
2. une taxe à l'abattage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, remplace matériellement les taxes sur les transactions. Le montant de cette taxe, qui est d'environ 3 millions de francs par année, permet de financer le monitoring des épizooties dans les cantons ;
3. en ce qui concerne la caution, le mécanisme prévu dans le concordat n'était plus beaucoup utilisé depuis des années étant donné la modification de la structure du commerce de bétail résultant de la forte concentration des acteurs. Les faillites de marchands de bétail sont désormais très rares.

2.3. Dissolution du concordat

Compte tenu de ces éléments, les cantons et la Principauté du Liechtenstein ont convenu de dissoudre le concordat intercantonal et de s'en tenir aux dispositions fédérales. Actuellement près de la moitié des cantons ont accepté la convention de dissolution du concordat qui entrera en vigueur lorsque toutes les parties prenantes y auront adhéré, probablement à la fin de l'année 2015.

Pour le Valais, le processus législatif requiert qu'en parallèle à l'adhésion à la convention de dissolution, le Grand Conseil abroge la loi d'adhésion au concordat, loi qui date de 1924.

2.4. Conséquences financières

Avec la dissolution du concordat, il convient de déterminer la répartition du montant de 4,8 millions de francs issu des cautions et représentant le capital géré par le concordat. La solution de consensus trouvée entre les cantons consiste à répartir cette somme selon deux critères : pour la moitié en fonction du nombre de têtes de bétail dans le canton et pour l'autre moitié en fonction du montant des cautions versées durant les dix dernières années. Pour le canton du Valais, le montant reçu se chiffre à 135'840 francs soit 2,83% du capital total.

En ce qui concerne les conséquences de la suppression de la taxe sur les transactions, le message du Conseil d'Etat précise que l'introduction d'une taxe à l'abattage est favorable au canton du Valais qui perçoit désormais un montant annuel d'environ 70'000 francs contre moins de 7'000 précédemment.

2.5. Affectation de la part de 135'840 francs versée au canton du Valais

Le Conseil d'Etat propose d'affecter ce montant au fonds cantonal des épizooties qui est actuellement d'environ 4 millions et dont les intérêts servent à financer les mesures prises en cas d'épizootie (cf. commentaire à l'art. 1 al. 3 ci-après).

3. Entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** de la délégation.

4. Lecture article par article de la loi d'adhésion

Titre et considérants

Modifications rédactionnelles des considérants dans la version française

Art. 1 al. 3

Commentaire :

La délégation juge qu'il est cohérent d'attribuer le montant versé au canton dans le fonds sur les épizooties et non dans le compte général de l'Etat car lors du débat sur le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1), en mars 2014, le Grand Conseil avait expressément refusé le gel de l'alimentation de ce fonds proposé par le Conseil d'Etat.

5. Vote final

A l'unanimité de ses 7 membres, la Délégation AE **accepte** la loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail et l'adhésion à la convention intercantonale de dissolution du concordat.

Veyras, Savièse le 1 avril 2015

Le président

Alain De Preux

La rapporteur

Anne Luyet